

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>	<p>-----</p> <p>Article unique</p>	<p>-----</p> <p>Article unique</p>	<p>-----</p> <p>Article unique</p>
<p>Article 3</p>	<p>Il est ajouté à l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>L'article 4 de la Constitution est complété par les deux alinéas suivants :</i></p>
<p>La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.</p>	<p>Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.</p>	<p>Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.</p>	<p>Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.</p>
<p>Article 4</p>	<p>« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. »</p>	<p>« La loi détermine les conditions dans lesquelles est organisé l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »</p>	
<p>Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>_____</p> <p>et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p> <p><i>Ils favorisent l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.</i></p> <p><i>Les règles relatives à leur financement public peuvent contribuer à la mise en œuvre du principe énoncé à l'alinéa précédent.</i></p>

## ANNEXE

### Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.